



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/622 RESTRICTION DE CIRCULATION

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00

AUCHEL MEMORY CAMP CORTÈGE - DIMANCHE 25 MAI 2025

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 605-10,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,
Vu la demande en date du 7 mai 2025 par laquelle l'Association Devoir de Mémoire, représentée par Monsieur Alain NOWAK, demande l'autorisation pour le passage d'un cortège militaire, le dimanche 25 mai 2025, sur la commune d'Auchel,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le circuit du cortège, le dimanche 25 mai 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du passage d'un cortège militaire, la circulation des véhicules (sauf les véhicules des organisateurs, les véhicules militaires, de sécurité et de secours) est interdite pendant le passage du cortège entre 10h00 et 11h00, le dimanche 25 mai 2025 sur les voies suivantes :

- Rue Léon Blum, devant la piscine (départ),
- Rue Raoul Briquet,
- Rue Jean Jaurès,
- Monument aux morts (arrivée).

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules avec armes démilitarisées est autorisée durant ce cortège.

ARTICLE 3 : Afin de limiter les risques d'accident, la sécurité est assurée par l'association Devoir de Mémoire, et l'encadrement est assuré par des véhicules placés en début et fin de cortège. La circulation est régulée au fur et à mesure de l'avancement du cortège.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 12 mai 2025.

Publié le :

17 6 MAI 2025

Le Maire

Nicolas CARRÉ

